

Décision du **10 OCT. 2018**

**Fixant le calendrier des périodes de dépôt pour l'année 2019  
pour les demandes d'autorisation de communication à caractère promotionnel des  
plasmas mentionnés à l'article L1223-3 du code de la santé publique**

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1223-4, L.1223-5, et R.1223-8 ;

Décide :

**Article 1er :** Les demandes d'autorisation préalable, prévues à l'article L.1223-5 susvisé, s'effectuent pour l'année 2019 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 14 janvier au 1<sup>er</sup> février ;
- du 8 au 30 avril ;
- du 8 au 26 juillet ;
- du 1<sup>er</sup> au 18 octobre.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le **10 OCT. 2018**

Dr Dominique MARTIN

Directeur général